

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANTIER LOGISTIQUE (ex : GEFCO)

Avenue Pierre de Coubertin

36000 CHATEAUROUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement LANTIER LOGISTIQUE (ex : GEFCO) implanté Avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANTIER LOGISTIQUE (ex : GEFCO)
- Avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX
- Code AIOT dans GUN : 0010000545
- Régime : NC

L'installation est un entrepôt couvert

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3
Prescription contrôlée : L'installation n'est plus classée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ni soumise aux règles de procédure correspondantes.
Constats : Conforme
Observations : Il a été constaté que le stockage de combustibles, relevant de la rubrique 1510 (entrepôt), présente une quantité de 440 t. En effet, le lendemain de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un tableau de suivi de ses stocks. Cette quantité est inférieure au seuil de classement fixé à 500 t. En conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2021 est dorénavant sans objet, le délit n'est donc plus constitué. Cet état de fait a été entériné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

